#### **GROUPE LDLC**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 1 110 919,68 euros Siège social : 2, rue des Érables - CS 21035 - 69578 Limonest Cedex 403 554 181 RCS Lyon

(la « Société »)

#### RAPPORT DU DIRECTOIRE

# À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une part, et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des éléments d'informations relevant du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe contenus dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de Surveillance en application de l'article L.225-68 alinéa 6 du Code de Commerce contenu dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société
- Présentation du rapport spécial du Directoire sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de Commerce contenu dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société
- Présentation du rapport du Directoire contenant l'exposé des motifs du texte des projets de résolutions soumises aux actionnaires
- Présentation des rapports des commissaires aux comptes de la Société

#### RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- ▶ Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024
- Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé
- ▶ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 Distribution de dividendes
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024
- Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de Commerce de la cession des actions DLP-Connect conclue entre la Société et Monsieur Harry De Lepine, membre du Directoire
- Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie Bignier Valentin en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Nomination de la société Talenz Audit en qualité de second commissaire aux comptes titulaire de la Société (Proposition soumise par le Conseil de Surveillance)
- Nomination de la société CBA en qualité de second commissaire aux comptes suppléant de la Société (Proposition soumise par le Conseil de Surveillance)
- Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

# RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- ▶ Autorisation à consentir au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier
- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation du capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou un Plan d'Épargne Groupe existant ou à créer
- Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes de (i) la douzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 et (ii) des résolutions ci-dessus
- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Renouvellement de la délégation de compétence à consentir au Conseil de Surveillance en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
- Modification de l'article 16 « Conseil de Surveillance » des statuts, conformément à l'article L.225-79-2 du Code de Commerce, dans le cadre de la désignation de membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés

# RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Pouvoirs pour formalités

\* \*

Le présent rapport a été arrêté par le Directoire lors de ses réunions des 13 et 18 juin 2024.

Ce rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription par le Directoire des résolutions ci-dessus à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 septembre 2024.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous rappelons par ailleurs que le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société est disponible sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site de l'AMF (<a href="https://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et sur celui de la société (<a href="https://www.groupe-ldlc.com">www.groupe-ldlc.com</a>).

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions dont le texte intégral figure en **Annexe 1**.

I. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

# <u>PREMIÈRE ET QUATRIÈME RÉSOLUTIONS</u>: Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation, connaissance prise des éléments d'informations relevant du rapport de gestion contenus dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société, du rapport du Conseil de Surveillance établi conformément à l'article L.225-68 alinéa 6 du Code de Commerce contenu dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024, les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 tels qu'ils vous sont présentés dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société et vous seront présentés en Assemblée Générale, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice d'un montant de 8 974 361,55 euros.

Nous soumettons également à votre approbation, sous cette même résolution, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 113 113,90 euros ainsi que l'impôt correspondant, soit la somme de 29 217,32 euros sur la base d'un taux d'impôt de 25,83% intégrant la contribution sociale.

Sous la quatrième résolution, nous soumettons à votre approbation, connaissance prise des éléments d'informations relevant du rapport sur la gestion du Groupe contenus dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024, les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexes) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 tels qu'ils vous sont présentés dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société et vous seront présentés en Assemblée Générale, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

# <u>DEUXIÈME RÉSOLUTION</u>: Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé

Sous la deuxième résolution, nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024, de la manière suivante :

- <u>du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 29 septembre 2023</u>: à Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Madame Caroline Villemonte de la Clergerie, Monsieur Marc Prieur, Monsieur Harry de Lepine pour l'exercice de leurs mandats de membre du Directoire, et à Madame Suzanne Villemonte de la Clergerie, Monsieur Marc Villemonte de la Clergerie, Madame Anne-Marie Bignier Valentin pour l'exercice de leurs mandats de membres du Conseil de Surveillance;
- du 29 septembre 2023 au 31 mars 2024: à Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Monsieur Marc Prieur, Monsieur Harry de Lepine pour l'exercice de leurs mandats de membres du Directoire, et à Madame Caroline Villemonte de la Clergerie, Monsieur Kevin Kuipers, Madame Anne-Marie Bignier Valentin pour l'exercice de leurs mandats de membres du Conseil de Surveillance.

# TROISIÈME RÉSOLUTION : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 – Distribution de dividendes

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2024, soit la somme de 8 974 361,55 euros, de la manière suivante :

|   | Affectation        | Origine            |
|---|--------------------|--------------------|
| Bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2024   |                    | 8 974 361,55 euros |
| Dividende brut par action total de :  | 0,40 euro          |                    |
| Représentant une somme globale maximum<br>théorique sur la base des 6 171 776 actions<br>composant le capital de la société au 31<br>mars 2024 de : | 2 468 710,40 euros |                    |
| Le solde en intégralité au compte « autres réserves »   | 6 505 651,15 euros |                    |

Le tableau ci-dessus tient lieu également de tableau des affectations du résultat de l'exercice visé à l'article R.225-83, 6°, a) du Code de Commerce.

Au résultat de cette affectation, le compte « autres réserves » se trouverait porté de 83 300 614,39 euros à 89 806 265,54 euros.

Le Directoire fixerait la date et les modalités de la distribution du dividende au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve du vote favorable de l'Assemblée Générale sur cette proposition et de la décision du Directoire, le dividende brut par action d'un montant de 0,40 euro serait mis en paiement selon le calendrier ci-dessous :

- Date de détachement : 2 octobre 2024
- Date d'arrêté des positions par Euroclear afin de déterminer les ayants droit au dividende: 3 octobre 2024
- Date de mise en paiement : 4 octobre 2024

La Société ne percevrait aucun dividende au titre des actions auto détenues par elle, les sommes correspondantes au dividende non versé étant affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence,

Ce dividende serait éligible, le cas échéant, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code Général des Impôts.

Nous vous proposons enfin, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, de prendre acte du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

|                               | Dividendes mis en<br>distribution (incluant<br>les acomptes et hors<br>actions auto<br>détenues) | Montant distribué<br>éligible à la réfaction<br>visée à l'article 158,<br>3-2° du Code Général<br>des Impôts | Montant distribué non<br>éligible à la réfaction<br>visée à l'article 158,<br>3-2° du Code Général<br>des Impôts |
|-------------------------------|--|--|--|
| Exercice clos le 31 mars 2023 | 7 228 572,80 euros   | 7 228 572,80 euros   | Néant  |
| Exercice clos le 31 mars 2022 | 12 072 161,20 euros  | 12 072 161,20 euros  | Néant  |
| Exercice clos le 31 mars 2021 | 12 322 445,50 euros  | 12 322 445,50 euros  | Néant  |

# <u>CINQUIÈME RÉSOLUTION</u>: Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de Commerce de la cession des actions DLP-Connect conclue entre la Société et Monsieur Harry De Lepine, membre du Directoire

Sous la cinquième résolution, nous vous proposons d'approuver en application de l'article L.225-88 du Code de Commerce, la cession des actions DLP-Connect conclue le 2 octobre 2023 entre M. Harry de Lepine, membre du Directoire, et la Société.

Conformément à la loi, la conclusion de cette convention a été préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 29 septembre 2023.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 figurant au chapitre 17.2 du document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société.

# <u>SIXIÈME RÉSOLUTION</u>: Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie Bignier Valentin en qualité de membre du Conseil de Surveillance

Sous la sixième résolution, nous soumettons à votre approbation le renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie Bignier Valentin, en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de six (6) années commençant à courir à l'issue de l'Assemblée Générale du 27 septembre 2024 et prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2030 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2030.

Vous trouverez ci-dessous les informations requises par l'article R.225-83, 5° du Code de Commerce :

<u>Références professionnelles</u>: Anne-Marie Bignier Valentin, 65 ans, est diplômée d'HEC Paris option marketing en 1981. Elle a réalisé sa carrière de 1983 à 2010 au sein du Groupe EDF en occupant différents postes de responsabilité principalement dans les domaines clientèle, commercial, ressources humaines, organisationnel et audit.

| Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société au 31 mars 2024 |       |  |  |  |
|---|-------|--|--|--|
| Nature des fonctions Entité concernée                                     |       |  |  |  |
| Néant   | Néant |  |  |  |

| Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société au cours des cinq dernières<br>années et ayant pris fin au 31 mars 2024 |       |  |  |  |
|---|-------|--|--|--|
| Nature des fonctions Entité concernée   |       |  |  |  |
| Néant   | Néant |  |  |  |

Emplois ou fonctions exercés au sein de la Société : Membre du Conseil de Surveillance.

Nombre d'actions ordinaires détenues en pleine propriété dans le capital de la Société : 3 847 actions

Madame Anne-Marie Bignier Valentin a, d'ores et déjà, fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

# <u>SEPTIÈME RÉSOLUTION</u>: Nomination de la société Talenz Audit en qualité de second commissaire aux comptes titulaire de la Société <u>[Proposition soumise par le Conseil de Surveillance]</u>

Nous vous rappelons que le mandat de Cap Office en qualité co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer le 27 septembre 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

En conséquence, nous vous proposons sous la septième résolution, de nommer en qualité de second commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2030 :

 La société Talenz Audit, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 62 Rue de la Chaussée d'Antin à Paris – 9ème arrondissement (75009) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 821 483 351.

Nous vous indiquons que la société Talenz Audit a déclaré :

- satisfaire aux conditions légales et règlementaires exigées pour l'exercice du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société;
- appartenir au réseau pluridisciplinaire national Talenz; étant précisé que ce réseau n'a perçu aucun honoraire au titre de prestations non directement liées à la mission de commissaires aux comptes, par la Société, les personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens du I et II de l'article L.233-3 du Code de Commerce, au titre du dernier exercice et de l'exercice en cours;
- ne pas avoir vérifié au cours des deux (2) exercices précédents, d'opérations d'apport ou de fusion auxquelles a participé la Société ou les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 I et II du Code de Commerce.

# <u>HUITIÈME RÉSOLUTION</u>: Nomination de la société CBA en qualité de second commissaire aux comptes suppléant de la Société [<u>Proposition soumise par le Conseil de Surveillance</u>]

Nous vous informons que M. Frédéric Maurel, co-commissaire aux comptes suppléant de la Société, a démissionné de ses fonctions, en raison de son départ à la retraite, par courrier en date du 18 avril 2024 et ce avec effet à la date de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, soit au 27 septembre 2024.

En conséquence, nous vous proposons, sous la huitième résolution, de nommer en qualité de second commissaire aux comptes suppléant remplaçant, pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2025, :

 La société CBA, société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 euros dont le siège social est situé Tour Exaltis, 61 Rue Henri Regnault à Courbevoie (92400) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 382 420 958.

Nous vous indiquons que la société CBA a déclaré :

- satisfaire aux conditions légales et règlementaires exigées pour l'exercice du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la Société;
- appartenir à l'organisation internationale Mazars ; étant précisé que ce réseau n'a perçu aucun honoraire au titre de prestations non directement liées à la mission de commissaires aux comptes, par la Société, les personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens du I et II de l'article L.233-3 du Code de Commerce, au titre du dernier exercice et de l'exercice en cours;
- ne pas avoir vérifié au cours des deux (2) exercices précédents, d'opérations d'apport ou de fusion auxquelles a participé la Société ou les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 I et II du Code de Commerce.

# <u>NEUVIÈME RÉSOLUTION</u> : Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, nous vous proposons, sous la neuvième résolution, d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de Commerce, des actions de la Société.

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie cette autorisation, nous vous prions de bien vouloir vous reporter au projet de texte de la neuvième résolution figurant en **Annexe 1**.

# II. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

# <u>DIXIÈME RÉSOLUTION</u>: Autorisation à consentir au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

Sous la dixième résolution, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de Commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Assemblée Générale, à annuler sans autres formalités, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social existant à la date de l'Assemblée Générale, par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de Commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social.

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie cette autorisation, nous vous prions de bien vouloir vous reporter au projet de texte de la dixième résolution figurant en **Annexe 1.** 

<u>ONZIÈME À DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTIONS</u>: Octroi d'autorisations et de délégations de compétence au Directoire de la Société

Sous les onzième à dix-septième résolutions, nous soumettons à votre approbation l'octroi d'autorisations et de délégations de compétences, par l'Assemblée Générale au profit du Directoire de la Société, de sorte que ce dernier puisse librement réaliser certaines opérations dans les limites et conditions qui seront arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les autorisations et délégations de compétences concernées seraient les suivantes (ensemble les « **Autorisations et Délégations Financières** ») :

- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires <u>avec maintien du droit préférentiel de</u> souscription des actionnaires (**onzième résolution**);
- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 <u>du Code Monétaire et Financier</u> (douzième résolution);</u>
- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (treizième résolution)</u>;
- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation du capital social <u>avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires</u> (quatorzième résolution);
- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou un Plan d'Épargne Groupe existant ou à créer (quinzième résolution);</u>
- ▶ Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes de (i) la douzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 et (ii) des résolutions ci-dessus (seizième résolution) ;
- ▶ Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (dix-septième résolution).

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie chacune des Autorisations et Délégations Financières, nous vous prions de bien vouloir vous reporter (i) au projet de texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale concernant les Autorisations et Délégations Financières figurant ci-joint en **Annexe 1**, (ii) au tableau synthétique résumant pour chacune des autorisations et délégations financières en matière d'augmentation de capital actuellement en vigueur, la nature de la délégation, sa durée maximum ainsi que son montant nominal maximum figurant ci-joint en **Annexe 2** et (iii) aux rapports spéciaux établis par les commissaires aux comptes de la Société et mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous indiquons que les Autorisations et Délégations Financières exposées ci-dessus et soumises à votre examen emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce pour l'Assemblée Générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés (quinzième résolution). Votre Directoire estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement et d'encouragement des salariés que la Société met en œuvre, vous invite à ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

En vue de nous conformer avec les dispositions des articles R.225-113 et R.225-114 du Code de Commerce, nous vous indiquons que les Autorisations et Délégations Financières vous sont soumises afin de doter le Directoire d'autorisations et de délégations financières adaptées à la Société lui permettant d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital en fonction de ses besoins et de son évolution.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- au titre des douzième et treizième résolutions, est justifiée par la nature même des propositions de délégations de compétence soumises qui visent l'hypothèse d'une émission par voie d'offre au public (i) au sens du point d) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et (ii) au sens de l'article L.411-2, 1° du Code Monétaire et Financier, à savoir une offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés; et
- au titre de la quinzième résolution, est justifiée par la nature même de la proposition de délégation de compétence soumise qui vise l'hypothèse d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Épargne Groupe existant ou à créer conformément à l'article L.225-138-1 du Code de Commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Conformément à l'article R.225-114 du Code de Commerce, nous vous indiquons que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu :

- des douzième et treizième résolutions serait volontairement fixé par référence aux dispositions de l'article R.22-10-32 du Code de Commerce (dans sa version en vigueur à la date d'arrêté du présent rapport), à savoir, au minimum, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %;
- de la quinzième résolution serait fixé par le Directoire par référence aux dispositions des articles L. 3332-20 à L.3332-23 du Code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de Commerce, il serait demandé à l'Assemblée Générale de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu (i) de la douzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 et (ii) des délégations conférées aux termes des onzième à quinzième résolutions visées ci-dessus serait fixé à 1 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des douzième, treizième et quinzième résolutions visées ci-dessus serait fixé à 25 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée

par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce.

Des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société figurent en <u>Annexe 3</u> conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de Commerce.

<u>DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION</u>: Renouvellement de la délégation de compétence à consentir au Conseil de Surveillance en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

Sous la dix-huitième résolution, nous vous proposons de renouveler, pour une durée de douze (12) mois, la délégation de compétence consentie au Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 septembre 2023, sous sa douzième résolution, en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

<u>DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION</u>: Modification de l'article 16 « Conseil de Surveillance » des statuts, conformément à l'article L.225-79-2 du Code de Commerce, dans le cadre de la désignation de membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés

Conformément aux dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de Commerce, le Directoire est tenu de soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se réunir le 27 septembre 2024 une proposition de modification des statuts de la Société afin qu'ils déterminent les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés, selon l'une des modalités visées à l'article L.225-79-2 du Code de Commerce.

Ainsi, sous la dix-neuvième résolution, nous vous proposons de modifier l'article 16 « Conseil de Surveillance » des statuts par l'ajout d'un nouvel article 16.2 rédigé comme suit ; l'ancien article 16.2 des statuts devenant l'article 16.3 et ainsi de suite :

« 16.2. Conformément à l'article L.225-79-2, I du Code de Commerce, le Conseil de Surveillance comprend un ou plusieurs membres représentant les salariés.

Conformément à l'article L.225-79-2, Il du Code de Commerce, le nombre des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L.225-75 du Code de Commerce est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés sont désignés selon la modalité prévue à l'article L.225-79-2, III, 3° du Code de Commerce, à savoir, par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du Travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul membre est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux membres sont à désigner, et ce dans le respect des dispositions de l'article L.225-28 du Code de Commerce applicable sur renvoi de l'article L.225-80 du même Code.

Conformément à l'article L.225-29 du Code de Commerce également applicable sur renvoi de l'article L.225-80 du même Code, la durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance désigné en application de l'article L.225-79-2 du Code de Commerce est de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable. »

Conformément à la loi, le comité social et économique central de la Société a été consulté et a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 18 juin 2024.

# III. RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

# VINGTIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs pour formalités

Sous la vingtième résolution, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 septembre 2024 pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

\* \*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la quinzième résolution, et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Au présent rapport sont joints (i) le projet de texte des résolutions et (ii) un tableau récapitulatif comprenant les délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de Commerce.

Le Directoire

# <u>Annexe 1</u> : Texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 septembre 2024

# RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise des éléments d'informations relevant du rapport de gestion contenus dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société, du rapport du Conseil de Surveillance établi conformément à l'article L.225-68 alinéa 6 du Code de Commerce contenu dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024,

**approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice d'un montant de 8 974 361,55 euros,

**prend acte** que les comptes sociaux de l'exercice écoulé comprennent une somme de 113 113,90 euros, non déductibles fiscalement, au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts et que l'impôt correspondant s'élève à 29 217,32 euros (taux de 25,83% intégrant la contribution sociale).

#### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

(Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

**donne** quitus de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024, de la manière suivante :

- <u>du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 29 septembre 2023</u>: à Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Madame Caroline Villemonte de la Clergerie, Monsieur Marc Prieur, Monsieur Harry de Lepine pour l'exercice de leurs mandats de membre du Directoire, et à Madame Suzanne Villemonte de la Clergerie, Monsieur Marc Villemonte de la Clergerie, Madame Anne-Marie Bignier Valentin pour l'exercice de leurs mandats de membres du Conseil de Surveillance;
- <u>du 29 septembre 2023 au 31 mars 2024</u>: à Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Monsieur Marc Prieur, Monsieur Harry de Lepine pour l'exercice de leurs mandats de membres du Directoire, et à Madame Caroline Villemonte de la Clergerie, Monsieur Kevin Kuipers, Madame Anne-Marie Bignier Valentin pour l'exercice de leurs mandats de membres du Conseil de Surveillance.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 – Distribution de dividendes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 est un bénéfice d'un montant de 8 974 361,55 euros,

décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

|  | Affectation        | Origine            |
|--|--------------------|--------------------|
| Bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2024  |                    | 8 974 361,55 euros |
| Dividende brut par action total de :   | 0,40 euro          |                    |
| Représentant une somme globale maximum théorique sur la base des 6 171 776 actions composant le capital de la société au 31 mars 2024 de : | 2 468 710,40 euros |                    |
| Le solde en intégralité au compte « autres réserves »  | 6 505 651,15 euros |                    |

**constate**, au résultat de cette affectation, que le compte « autres réserves » se trouve porté de 83 300 614,39 euros à 89 806 265,54 euros,

**décide** que le Directoire fixera la date et les modalités de la distribution du dividende au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 dans les conditions légales et réglementaires,

**décide** que la Société ne percevra aucun dividende au titre des actions auto détenues par elle, les sommes correspondantes au dividende non versé étant affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence,

**prend acte** que ce dividende est éligible, le cas échéant, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code Général des Impôts,

**prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

|                               | Dividendes mis en<br>distribution (incluant<br>les acomptes et hors<br>actions | Montant distribué<br>éligible à la réfaction<br>visée à l'article 158,3-<br>2° du Code Général | Montant distribué non<br>éligible à la réfaction<br>visée à l'article 158,3-<br>2° du Code Général |
|-------------------------------|--|--|--|
|                               |  |  |  |
|                               | autodétenues)  | des Impôts   | des Impôts   |
| Exercice clos le 31 mars 2023 | 7 228 572,80 euros   | 7 228 572,80 euros   | Néant  |
| Exercice clos le 31 mars 2022 | 12 072 161,20 euros  | 12 072 161,20 euros  | Néant  |
| Exercice clos le 31 mars 2021 | 12 322 445,50 euros  | 12 322 445,50 euros  | Néant  |

# **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

#### (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise des éléments d'informations relevant du rapport sur la gestion du Groupe contenus dans le document d'enregistrement universel 2023-2024 de la Société et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Approbation en application de l'article L.225-88 du Code de Commerce de la cession des actions DLP-Connect conclue entre la Société et Monsieur Harry De Lepine, membre du Directoire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et par l'article L.225-88 du Code de Commerce,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de Commerce,

**approuve**, en application de l'article L.225-88 du Code de Commerce, la cession des actions DLP-Connect, conclue le 2 octobre 2023, entre M. Harry de Lepine, membre du Directoire, et la Société.

# SIXIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie Bignier Valentin en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de :

- **Madame Anne-Marie Bignier Valentin**, née le 8 mai 1959, à Fort Lamy (Tchad), de nationalité française, demeurant 69 Rue de Rome, 75008 Paris,

pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente Assemblée Générale et prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2030 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2030,

**prend acte** que Madame Anne-Marie Bignier Valentin a, d'ores et déjà, fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

#### SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Nomination de la société Talenz Audit en qualité de second commissaire aux comptes titulaire de la Société [Proposition soumise par le Conseil de surveillance])

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et de la proposition du Conseil de Surveillance,

en conséquence de l'arrivée à échéance du mandat de la société Cap Office, de cocommissaire aux comptes titulaire, à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**décide** de nommer en qualité de second commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six (6) exercices venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2030 :

- La société **Talenz Audit**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 62 Rue de la Chaussée d'Antin à Paris – 9ème arrondissement (75009) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 821 483 351,

**prend acte**, que la société Talenz Audit a, d'ores et déjà, déclaré satisfaire aux conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de ce mandat et ne pas avoir vérifié d'opérations d'apport ou de fusion intéressant la Société, ou les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 I et II du Code de Commerce, au cours des deux (2) derniers exercices.

#### **HUITIÈME RÉSOLUTION**

(Nomination de la société CBA en qualité de second commissaire aux comptes suppléant de la Société [Proposition soumise par le Conseil de Surveillance])

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et de la proposition du Conseil de Surveillance,

en conséquence de la démission de Monsieur Frédéric Maurel de ses fonctions de cocommissaire aux comptes suppléant de la Société avec effet à la date de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, soit ce jour, en raison d'un départ à la retraite,

décide de nommer, en remplacement de Monsieur Frédéric Maurel, co-commissaire aux comptes suppléant démissionnaire, la société CBA, société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 euros dont le siège social est situé Tour Exaltis, 61 Rue Henri Regnault à Courbevoie (92400) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 382 420 958, en qualité de second commissaire aux comptes suppléant de la Société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur venant à expiration après la délibération de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2025,

**prend acte**, que la société CBA a d'ores et déjà déclaré satisfaire aux conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de ce mandat et ne pas avoir vérifié d'opérations d'apport ou de fusion intéressant la Société, ou les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 I et II du Code de Commerce, au cours des deux (2) derniers exercices.

## **NEUVIÈME RÉSOLUTION**

(Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

**autorise** le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée

Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de Commerce, des actions de la Société,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 30 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 5 000 000 d'euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**décide** que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

**décide** que le nombre d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

**décide** que la présente autorisation rend caduque, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, 00h00 (heures de Paris), la précédente autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 septembre 2023 sous sa dixième résolution.

# RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

## **DIXIÈME RÉSOLUTION**

(Autorisation à consentir au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

**autorise** le Directoire, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de Commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à annuler sans autres formalités, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social existant à la date de la présente Assemblée Générale (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de Commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital,

**confère** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

**prend acte** que la présente autorisation rendra caduque, la précédente autorisation consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 septembre 2022 sous sa septième résolution.

# **ONZIÈME RÉSOLUTION**

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</u>)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

conformément, aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, des articles L.225-129-1 à L.225-129-6, L.225-132, L.225-133, L.225-134 et L.22-10-49 dudit code,

**délègue** au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

**confère** au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

**décide** de fixer à un montant égal à 1 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la seizième résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois (26) à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions à émettre ainsi que leur mode de libération,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des actions ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

**décide** que cette délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 septembre 2022 sous sa huitième résolution ayant le même objet.

#### DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, des articles L.225-129-1 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code,

**délègue** au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier) en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger,

en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** de fixer à un montant égal à 1 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la seizième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à un montant égal à 25 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être crées en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10% et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

**décide**, en tant que de besoin, que cette délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 septembre 2022 sous sa neuvième résolution ayant le même objet.

# TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code et au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 1 000 000 d'euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de l'arrêté du texte des projets de résolution, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier est limitée à 30% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-après,

**décide** de fixer à 25 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission sera décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être crées en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10% et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

**constate** que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, n'a pas le même objet que celle visée à la douzième résolution de la présente Assemblée,

**prend acte**, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la douzième résolution de la présente Assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation,

**décide**, en tant que de besoin, que cette délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 septembre 2022 sous sa dixième résolution ayant le même objet.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation du capital <u>avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires</u>)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de Commerce,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre des augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées par le Directoire, dans les conditions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), les dites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes,

**décide** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**décide** que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée,

**décide**, en tant que de besoin, que cette délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 septembre 2022 sous sa onzième résolution ayant le même objet.

## **QUINZIÈME RÉSOLUTION**

(Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société <u>avec suppression du droit prétérentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou un Plan d'Épargne Groupe existant ou à créer)</u>

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du Code de Commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de Commerce,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 33 327,59 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-après,

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

**décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L.3332-20 à L.3332-23 du Code du Travail,

**décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts,

d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

#### SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes de (i) la douzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 et (ii) des résolutions cidessus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de Commerce,

#### décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de (i) la douzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 et (ii) des délégations conférées aux termes des onzième à quinzième résolutions visées ci-dessus sera fixé à 1 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des douzième, treizième et quinzième résolutions visées ci-dessus sera fixé à 25 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce.

## **DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION**

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du Code de Commerce,

connaissance prise du rapport du Directoire,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-130 du Code de Commerce,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux

procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution ci-dessus,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de Commerce, qu'en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

**décide**, en tant que de besoin, que cette délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 septembre 2022 sous sa quinzième résolution ayant le même objet.

# **DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION**

(Renouvellement de la délégation de compétence à consentir au Conseil de surveillance en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

conformément à l'article L.225-65 alinéa 2 du Code de Commerce,

connaissance prise du rapport du Directoire,

**décide** de renouveler, pour une durée de douze (12) mois, la délégation de compétence consentie au Conseil de surveillance par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 septembre 2023, sous sa douzième résolution, en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

# **DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION**

(Modification de l'article 16 « Conseil de surveillance » des statuts, conformément à l'article L.225-79-2 du Code de Commerce, dans le cadre de la désignation de membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et conformément à l'article L.225-79-2 du Code de Commerce,

**décide** de modifier l'article 16 « Conseil de surveillance » des statuts par l'ajout d'un nouvel article 16.2 rédigé comme suit ; l'ancien article 16.2 des statuts devenant l'article 16.3 et ainsi de suite :

« 16.2. Conformément à l'article L.225-79-2, I du Code de Commerce, le Conseil de Surveillance comprend un ou plusieurs membres représentant les salariés.

Conformément à l'article L.225-79-2, Il du Code de Commerce, le nombre des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées à l'article L.225-75 du Code de Commerce est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés sont désignés selon la modalité prévue à l'article L.225-79-2, III, 3° du Code de Commerce, à savoir, par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du Travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul membre est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux membres sont à désigner, et ce dans le respect des dispositions de l'article L.225-28 du Code de Commerce applicable sur renvoi de l'article L.225-80 du même code.

Conformément à l'article L.225-29 du Code de Commerce également applicable sur renvoi de l'article L.225-80 du même code, la durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance désigné en application de l'article L.225-79-2 du Code de Commerce est de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable. »;

prend acte que le reste des statuts demeure inchangé.

# RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

# VINGTIÈME RÉSOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

<u>Annexe 2</u>: Tableau récapitulatif comprenant les délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de Commerce

| Nature de la délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au Directoire de la Société par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de Commerce  | Date de<br>l'Assemblée<br>Générale<br>Extraordinair<br>e  | Durée<br>de<br>validit<br>é | Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatemen t et/ou à terme (à l'exclusion de l'émission de titres de créance)  | Augmentation(s<br>) réalisée(s) au<br>cours de<br>l'exercice clos<br>le 31 mars 2024 | Montant<br>résiduel au<br>31 mars<br>2024     |
|--|---|-----------------------------|--|--|---|
| Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires  | 30<br>septembre<br>2022<br>8 <sup>ème</sup><br>résolution | 26<br>mois                  | 1 000 000 d'euros au titre des augmentations susceptibles d'être réalisées, immédiatemen t ou à terme, par émission d'actions ordinaires   | Néant  | Identique<br>au montant<br>nominal<br>maximum |
| Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeur mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion | 30<br>septembre<br>2022<br>9ème<br>résolution             | 26<br>mois                  | 1 000 000 d'euros au titre des augmentations susceptibles d'être réalisées, immédiatemen t ou à terme, par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatemen t et/ou à terme, à des actions | Néant  | Identique<br>au montant<br>nominal<br>maximum |

| Nature de la délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au Directoire de la Société par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de Commerce   | Date de<br>l'Assemblée<br>Générale<br>Extraordinair<br>e | Durée<br>de<br>validit<br>é | Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatemen t et/ou à terme (à l'exclusion de l'émission de titres de créance)  | Augmentation(s<br>) réalisée(s) au<br>cours de<br>l'exercice clos<br>le 31 mars 2024 | Montant<br>résiduel au<br>31 mars<br>2024     |
|---|--|-----------------------------|--|--|---|
| d'offres visées<br>au 1° de<br>l'article L.411-2<br>du Code<br>Monétaire et<br>Financier  |  |                             | ordinaires de la Société  50 000 000 d'euros au titre de l'émission des titres de créances  (1)  |  |   |
| Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre ay public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier | 30<br>septembre<br>2022<br>10ème<br>résolution           | 26<br>mois                  | 1 000 000 d'euros au titre des augmentations susceptibles d'être réalisées, immédiatemen t ou à terme, par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatemen t et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société  50 000 000 d'euros au titre de l'émission des titres de créances  (1) | Néant  | Identique<br>au montant<br>nominal<br>maximum |

| Nature de la délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au Directoire de la Société par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de Commerce  | Date de<br>l'Assemblée<br>Générale<br>Extraordinair<br>e   | Durée<br>de<br>validit<br>é | Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatemen t et/ou à terme (à l'exclusion de l'émission de titres de créance) | Augmentation(s<br>) réalisée(s) au<br>cours de<br>l'exercice clos<br>le 31 mars 2024 | Montant<br>résiduel au<br>31 mars<br>2024   |
|--|--|-----------------------------|---|--|---|
| Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentatio n de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires   | 30<br>septembre<br>2022<br>11 <sup>ème</sup><br>résolution | 26<br>mois                  | 15% du<br>montant de<br>l'émission<br>initiale  | Néant  | Identique<br>au montant<br>nominal<br>maximum   |
| Autorisation à donner au Directoire en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de Commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, Il du Code de Commerce de | 30<br>septembre<br>2022<br>12 <sup>ème</sup><br>résolution | 38<br>mois                  | 10% du capital<br>social  | Néant  | Du fait de l'utilisation de précédente s autorisation s par le Directoire, le montant résiduel utilisable est de 8,14% du capital social actuel calculé selon les modalités de l'article L.225-197-1 alinéa 1 du Code de Commerce |

| Nature de la délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au Directoire de la Société par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de Commerce | Date de<br>l'Assemblée<br>Générale<br>Extraordinair<br>e   | Durée<br>de<br>validit<br>é | Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatemen t et/ou à terme (à l'exclusion de l'émission de titres de créance) | Augmentation(s<br>) réalisée(s) au<br>cours de<br>l'exercice clos<br>le 31 mars 2024 | Montant<br>résiduel au<br>31 mars<br>2024     |
|---|--|-----------------------------|---|--|---|
| la Société et<br>des sociétés   |  |                             |   |  |   |
| et/ou   |  |                             |   |  |   |
| groupements<br>liés   |  |                             |   |  |   |
| Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres                      | 30<br>septembre<br>2022<br>15 <sup>ème</sup><br>résolution | 26<br>mois                  | 1 000 000<br>d'euros<br>(2)   | Néant  | Identique<br>au montant<br>nominal<br>maximum |

- (1) Conformément à la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 septembre 2022 :
  - le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des huitième à treizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 30 septembre 2022 est fixé à 1 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
  - le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième à onzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2022 est fixé à 50 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce.
- (2) Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2022.

#### Annexe 3 : Marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de Commerce, nous vous donnons ci-après des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours, dont la clôture est prévue le 31 mars 2025 et au cours de l'exercice précédent:

#### Communiqué de presse de la Société du 13 juin 2024

«Le Groupe LDLC enregistre un chiffre d'affaires annuel 2023-2024 de 571,5 M€, en légère progression, et une marge brute de 21,5% conforme aux taux de marge normatifs du Groupe. L'excédent brut d'exploitation ressort à 11,4 M€, en léger recul par rapport à l'exercice précédent, en raison d'un contexte économique toujours difficile.

Forts d'une assise financière solide et confiants dans la pérennité des fondamentaux de nos marchés, nous avons poursuivi, malgré cet environnement exigeant, notre stratégie de développement afin de bénéficier pleinement du prochain cycle de croissance. Le Groupe a notamment concentré ses efforts et ses investissements sur la notoriété de la marque LDLC, sur la proximité clients en élargissant son réseau de boutiques physiques, et sur l'enrichissement de sa base clients en entrant en négociations exclusives avec la société Rue du Commerce, véritable tremplin pour accroître la notoriété Grand Public du Groupe.

Nous sommes pleinement confiants dans une reprise plus franche de nos marchés, qui sera portée par l'innovation et le démarrage d'une phase de renouvellement des produits hightech. Nous allons maintenir sur l'exercice 2024-2025 une gestion vigilante de notre activité tout en poursuivant l'optimisation de nos leviers de développement afin de profiter pleinement du prochain cycle de croissance. »

COMPTE DE RÉSULTAT ANNUEL SIMPLIFIÉ (1ER AVRIL AU 31 MARS)

| E- had Chiffing and had   | 2023-2024 | S1 2023-2024 | 52 2023-2024 | 2022-2023 | Variation |
|---|-----------|--------------|--------------|-----------|-----------|
| En M€ - Chiffres audités  | 12 mois   | 6 mois       | 6 mois       | 12 mois   |           |
| Chiffre d'affaires  | 571,5     | 266,9        | 304,6        | 567,4     | +4,1      |
| Marge brute   | 122,8     | 57,5         | 65,3         | 118,2     | +4,6      |
| % marge brute   | 21,5%     | 21,5%        | 21,5%        | 20,8%     | +0,7 pt   |
| Excédent brut d'exploitation1   | 11,4      | 2,9          | 8,5          | 14,3      | -2,8      |
| % marge d'EBE   | 2,0%      | 1,1%         | 2,8%         | 2,5%      | -0,5 pt   |
| Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition <sup>2</sup> | 1,4       | -2,3         | 3,7          | 5,3       | -4,0      |
| Résultat financier  | -0,2      | -0,3         | 0,1          | -1,4      | +1,2      |
| Résultat exceptionnel   | -0,6      | -1,0         | 0,4          | -0,6      | -0,1      |
| Impôt   | -0,2      | 0,4          | -0,6         | -1,8      | +1,6      |
| Résultat net des sociétés intégrées   | 0,4       | -3,2         | 3,6          | 1,5       | -1,2      |
| Résultat net - Part du Groupe   | -0,2      | -3,6         | 3,4          | 1,2       | -1,4      |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Excédent brut d'exploitation = Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition + dotations & reprises aux amortissements et provisions d'exploitation

Lors de leurs réunions du 13 juin 2024, le Directoire et le Conseil de Surveillance du Groupe LDLC ont approuvé les comptes annuels consolidés au 31 mars 2024.

²Les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition sont égales à -0,1 M€ en 2022-2023 et -0,4 M€ en 2023-2024.

# SYNTHÈSE DE L'EXERCICE 2023-2024

#### Chiffre d'affaires annuel de 571,5 M€

Le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2023-2024, s'établit à 571,5 M€, en progression de +0,7%, sous l'effet d'une légère reprise dans le *BtoC* alors que la demande dans le *BtoB* est restée très frileuse compte tenu d'un contexte économique difficile.

Le chiffre d'affaires BtoC s'élève à 392,3 M€, en hausse de +2,9% par rapport à l'exercice précédent et de +0,9% à périmètre constant. Cette évolution s'explique à la fois par la normalisation progressive des taux d'équipements à neuf en matériel high-tech et le développement du réseau de boutiques. Sur l'exercice 2023-2024, 12 boutiques high-tech ont renforcé le réseau incluant 7 ouvertures et 5 boutiques issues de l'acquisition d'ACTI M.A.C. Les revenus issus des boutiques s'élèvent à 141,4 M€, soit une hausse de +16,6%.

Le BtoB enregistre un chiffre d'affaires de 165,9 M€ en recul de -3,8%, toujours pénalisé par un contexte macroéconomique et politique incitant à la prudence et au report des investissements des entreprises.

En 2023-2024, 310 000 comptes clients (*BtoC* et *BtoB*, hors magasins) ont été ouverts contre 331 000 en 2022- 2023. Le panier moyen Groupe est resté relativement stable à 486 € HT (482 € HT en 2022-2023).

Les autres activités totalisent un chiffre d'affaires annuel de 13,3 M€, en repli de -1,2%. L'Armoire de Bébé affiche un chiffre d'affaires de 8,9 M€, en légère baisse de -0,5% avec un réseau de 9 boutiques au 31 mars 2024, stable comparé à l'exercice précédent.

#### Marge brute de 122,8 M€ et taux de marge brute de 21,5%

La marge brute s'élève à 122,8 M€ sur l'exercice 2023-2024, soit un taux de marge brute de 21,5%, en hausse de +70 points de base par rapport à l'exercice précédent. Le Groupe LDLC enregistre ainsi un taux de marge brute conforme à la fourchette normative du Groupe (21% - 22%), ce qui confirme la capacité du Groupe à préserver les bases solides de son modèle économique malgré un contexte de marché complexe.

#### Excédent brut d'exploitation à 11,4 M€

Les charges de personnel progressent de +12,6% sous l'effet combiné de l'intégration d'A.C.T.I. MAC depuis le début de l'exercice 2023-2024, de l'inflation salariale et de la mise en place d'un plan d'attribution d'actions gratuites aux salariés. Par ailleurs, le Groupe a également poursuivi ses investissements pour préparer sa croissance future avec de nouvelles campagnes TV et le développement de son réseau de boutiques, expliquant en grande partie, avec l'inflation des loyers, la hausse de +4,7% des autres achats et charges externes.

Sur l'exercice 2023-2024, sous cet effet inflationniste des charges, l'excédent brut d'exploitation ressort à 11,4 M€ comparé à 14,3 M€ sur l'exercice précédent, soit une marge d'EBE de 2,0% en baisse de 50 points de base.

Après prise en compte des dotations nettes aux amortissements et provisions et dépréciations des écarts d'acquisitions, le résultat d'exploitation ressort à 1,4 M€.

Le résultat financier s'établit à -0,2 M $\in$  (-1,4 M $\in$  un an auparavant) et le résultat exceptionnel reste stable, à -0,6 M $\in$ , résultant principalement de l'arrêt, à fin juillet 2023, des activités opérationnelles de LDLC Event.

Le résultat net part du Groupe atteint -0,2 M€ en 2023-2024.

#### Une structure financière solide

Le flux de trésorerie lié à l'exploitation s'établit à 7,6 M€ en 2023-2024 si l'on retraite l'effet ponctuel issu de l'acquisition A.C.T.I. MAC sur le BFR (16,5 M€) au titre de l'exercice 2022-2023 et à 24,1 M€ sans retraitement.

Les flux de trésorerie liés aux investissements ressortent à -22,8 M€, liés majoritairement à l'acquisition de la société A.C.T.I. MAC au 1er avril 2023.

Au cours de l'exercice, le Groupe LDLC a procédé à des remboursements d'emprunts à hauteur de 8,3 M€ sur la période, et contracté de nouveaux emprunts pour un montant de 3,3 M€. Le Groupe a versé 4,8 M€ au titre du solde du dividende relatif à l'exercice 2022-2023.

Au total, le flux net de trésorerie sur l'exercice 2023-2024 ressort à -8,6 M€ à comparer à -0,9 M€ un an plus tôt.

La trésorerie nette s'élève à -3,6 M€ au 31 mars 2024 pour des capitaux propres de 103,3 M€.

# **DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023-2024**

Le Groupe LDLC proposera à l'Assemblée Générale des actionnaires qui se tiendra le 27 septembre 2024, un dividende de 0,40 € par action au titre de l'exercice 2023-2024. Sous réserve du vote favorable de l'Assemblée Générale et de la décision du Directoire, le dividende serait détaché le 2 octobre 2024 et mis en paiement le 4 octobre 2024.

## ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ RUE DU COMMERCE

Dans le cadre des négociations exclusives en cours, le Groupe LDLC a annoncé, le 4 avril 2024, la signature du protocole d'acquisition du fonds de commerce Rue du Commerce

Sur l'année 2023, le fonds de commerce Rue du Commerce représentait un volume d'affaire d'environ 100 M€, dont un tiers réalisé par la Galerie Marchande, pour un chiffre d'affaires d'environ 70 M€ et comptait une quarantaine de collaborateurs à fin 2023.

Cette opération permettra au Groupe d'accélérer l'élargissement de sa base clients et d'accroître sa notoriété Grand Public et d'optimiser sa rentabilité basée sur un modèle à coût fixe.

En prenant en compte les différents points du dossier restant en cours à ce jour, la finalisation de l'opération est maintenant envisagée autour de mi-juillet 2024. Le marché sera informé de l'avancement du projet.

#### **PERSPECTIVES**

Le Groupe LDLC poursuit ses efforts pour renforcer son positionnement notamment dans le BtoC avec l'acquisition en cours du fonds de commerce de la société Rue du Commerce, et pour s'ouvrir de nouveaux marchés avec la mise en œuvre de différents projets autour des nouvelles technologies.

Grâce aux initiatives stratégiques entreprises par le Groupe et en se préparant à l'arrivée d'un nouveau cycle de renouvellement des produits, le Groupe LDLC est parfaitement positionné pour bénéficier pleinement du prochain cycle de croissance. Cette dynamique positive est renforcée par une assise financière solide, assurant ainsi un avenir prometteur au Groupe LDLC et le retour à des taux de profitabilité normatifs.

#### Communiqué de presse de la Société du 24 juillet 2024

ACTIVITÉ DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2024-2025

- CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ DE 118,1 M€
- DEMANDE IMPACTÉE PAR UN CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE INCERTAIN
- MOTEURS DE CROISSANCE DU SECTEUR INTACTS

Olivier de la Clergerie, Directeur général du Groupe LDLC commente: «Le Groupe LDLC enregistre un chiffre d'affaires de 118,1 M€ au 1<sup>er</sup> trimestre 2024-2025, en repli de -6,9% comparé au 1<sup>er</sup> trimestre 2023-2024. Le contexte économique tendu combiné à l'incertitude politique en France appelle à la prudence et exerce une pression sur la demande tant du côté des entreprises que des consommateurs, enclins à reporter ou à réduire leurs investissements et leurs dépenses de consommation.

Malgré un contexte court terme défavorable, les fondamentaux du secteur des équipements high-tech ne sont cependant nullement remis en cause. Le Groupe poursuit ainsi sa stratégie de développement avec pour ambition de devenir le distributeur de référence pour un public diversifié et capter de nouvelles parts de marché. L'acquisition du fonds de commerce de la société Rue du Commerce le 10 juillet dernier s'inscrit dans cette stratégie. Elle nous permettra à la fois de renforcer notre positionnement dans le BtoC, particulièrement dans le segment Grand Public, et d'optimiser la profitabilité du Groupe.

Le cycle de renouvellement des équipements high-tech et l'innovation, particulièrement la montée en puissance de l'intelligence artificielle, constituent des moteurs puissants de développement pour nos marchés. Le Groupe LDLC dispose d'une assise financière solide et est parfaitement positionné pour saisir les opportunités de croissance et surperformer le marché sur le long terme. »

#### CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE (1<sup>ER</sup> AVRIL AU 30 JUIN) – NON AUDITÉ

| En M€ - données non auditées | 2024-2025 | 2023-2024 | Var. en % |
|------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Chiffre d'affaires T1        | 118,1     | 126,9     | -6,9%     |

Données sociales: le chiffre d'affaires du 1er trimestre 2024-2025 s'établit à 103.3 M€

#### Chiffre d'affaires du 1er trimestre 2024-2025 : 118.1 M€

Le chiffre d'affaires du 1er trimestre 2024-2025 s'établit à 118,1 M€ en repli de -6,9% par rapport au 1er trimestre 2023-2024.

Les activités BtoC réalisent un chiffre d'affaires trimestriel de 80,6 M€ en baisse de -4,3% par rapport au 1er trimestre 2023-2024. Les revenus issus des boutiques affichent une croissance de +7,3%, soulignant la pertinence des investissements réalisés par le Groupe pour renforcer son maillage territorial et se rapprocher de ses clients. Les activités BtoB enregistrent un chiffre d'affaires de 34,6 M€ sur le 1er trimestre 2024-2025, contre 39,2 M€ sur la même période en 2023-2024 (-11,7%). L'activité est toujours impactée par un contexte macroéconomique difficile et un environnement politique incertain incitant à la prudence et au report des investissements des entreprises.

Les autres activités ressortent à 2,9 M€, en baisse de -16,9%. L'Armoire de Bébé, dans l'univers de la puériculture, enregistre un chiffre d'affaires trimestriel de 1,9 M€ contre 2,3 M€ au 1er trimestre 2023-2024.

# ACTUALITÉS RÉCENTES ET PERSPECTIVES

#### Finalisation de l'acquisition du fonds de commerce Rue du Commerce

Le Groupe LDLC a annoncé le 10 juillet 2024 l'acquisition du fonds de commerce de la société Rue du Commerce. Cette opération s'inscrit parfaitement dans la stratégie du Groupe LDLC de renforcement de son positionnement dans le BtoC, d'élargissement de sa base clients et devrait permettre l'optimisation de la rentabilité sous l'effet du levier opérationnel.

Sur les six premiers mois de l'année 2024, le fonds de commerce Rue du Commerce a représenté un volume d'affaires d'environ 45 M€, pour un chiffre d'affaires d'environ 30 M€. Le fonds de commerce compte une quarantaine de collaborateurs.

Le prix d'acquisition du fonds de commerce s'élève à 6 M€, et a été entièrement financé par voie d'endettement bancaire.

#### **Perspectives**

Si la conjoncture politique et économique actuelle pèse sur la demande et allonge le cycle de renouvellement des produits high-tech, les perspectives du marché restent solides, portées par le remplacement attendu des équipements achetés durant la période Covid et par le développement de l'intelligence artificielle qui constitue un moteur de croissance additionnel.

Avec un réseau étendu de 127 boutiques, un service client reconnu, une base clientèle élargie et une assise financière solide, le Groupe LDLC dispose d'atouts compétitifs majeurs pour bénéficier pleinement du prochain cycle de croissance, capturer de nouvelles parts de marchés et retrouver des niveaux de profitabilité normatifs à moyen terme.